

**LA FORCE EXECUTOIRE EN
FRANCE DES JUGEMENTS
TAIWANAIS SUBORDONEES
A L'EXEQUATUR**

Florence LAO

November 2002

LA FORCE EXECUTOIRE EN FRANCE DES JUGEMENTS TAIWANAIS SUBORDONNEE A L'EXEQUATUR

L'absence de reconnaissance par la France de Taiwan en tant qu'Etat pose le problème de la reconnaissance par un tribunal français d'un jugement rendu par une cour taiwanaise.

Taiwan n'est en effet pas partie aux conventions internationales multilatérales assurant une reconnaissance réciproque des jugements émanant des ordres judiciaires de chaque Etat contractant (Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 sur la compétence et l'effet des jugements, la convention de New York du 10 juin 1958 sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères...). Ce droit conventionnel permet ainsi une reconnaissance de plein droit des décisions rendues dans un Etat contractant sur le territoire des autres Etats parties à la convention.

Il en va donc autrement s'agissant des jugements taiwanais.

Les jugements étrangers doivent en effet, en l'absence de telles conventions, faire l'objet d'une action en *exequatur*, afin d'être déclarés exécutoires par un tribunal français. L'article 2123 du Nouveau Code de Procédure Civile dispose de ce principe de l'exigence d'un *exequatur* en ce que « l'hypothèque judiciaire résulte...des décisions judiciaires rendues en pays étrangers et déclarés exécutoires par un tribunal français ». L'instance en *exequatur* constitue un nouveau procès intenté dans le but d'obtenir l'adaptation des moyens d'exécution du droit français au jugement étranger.

Les décisions susceptibles d'effet international (décisions qui statuent sur des intérêts civils ou commerciaux) ainsi que les actes étrangers (actes reçus par les officiers étrangers) et les sentences arbitrales peuvent recevoir *exequatur* en France.

1- Les conditions de l'*exequatur*

Les conditions de l'*exequatur* sont au nombre de 4 :

a) Vérification de la compétence judiciaire

Le juge français va vérifier la compétence du tribunal étranger, ce qui implique à la fois une vérification de la compétence internationale du juge étranger et celle de sa compétence interne.

S'agissant de la compétence judiciaire internationale (la désignation du juge compétent pour connaître du litige privé comportant un élément d'extranéité), le tribunal français apprécie la compétence du juge étranger au regard de ses propres règles de compétence internationales. Ainsi lorsque la règle française attribue compétence exclusive aux juridictions françaises, l'*exequatur* doit être refusé. Dans le cas contraire, le juge français se contente de procéder à un contrôle du rattachement du litige au pays de la juridiction saisie et au contrôle d'une fraude éventuelle sur le choix de la juridiction.

Quant à la compétence interne, le juge français doit vérifier la compétence d'attribution et la compétence territoriale du juge étranger.

b) Vérification de la compétence législative

La vérification de la compétence législative s'effectue par référence à la règle de conflit française, ce qui conduit à refuser l'*exequatur* aux jugements étrangers toutes les fois où la règle de conflit étrangère et la règle de conflit française ne concordent pas sur la loi applicable.

La rigueur de cette exigence est tempérée par la théorie de l'équivalence qui amène le juge français à accorder l'*exequatur* en dépit de la divergence desdites règles de conflit lorsque les lois internes sont identiques dans leur teneur, et lorsque la solution au litige n'est pas affectée par la non-application par le juge étranger de la loi compétente selon la règle de conflit française.

c) Respect de l'ordre public

Cette condition passe par la vérification de la procédure suivie à l'étranger et par le respect de l'ordre public au fond.

Les atteintes à l'ordre public procédural se retrouvent par exemples dans l'absence d'assignation du défendeur ou encore dans le non-respect du principe de la contradiction. Une vérification de l'ordre public au fond par le juge français suppose que ce dernier refuse l'*exequatur* à toutes décisions étrangères dont l'exécution est jugée inadmissible par le tribunal saisi. L'ordre public s'appréciant au cas par cas, l'on citera comme exemples dans lesquels l'*exequatur* sera refusé pour exception d'ordre public : en matière de statut personnel, la polygamie, les distinctions de race ou de religion contraires à la liberté individuelle, ou encore en matière d'acquisition de propriété, les expatriations sans contrepartie préalable équitable.

d) Absence de fraude à la loi

La sanction à une fraude à la loi étrangère est l'inopposabilité de l'acte frauduleux dans son ensemble en France.

2- La procédure de l'*exequatur*

La demande d'*exequatur* pour un jugement étranger constitue une mesure tendant à une exécution qui doit intervenir en France et qui relève donc de la compétence des juridictions françaises. La compétence exclusive de l'*exequatur* revient au Tribunal de Grande Instance (TGI), que la matière du litige soit civile ou commerciale. Le TGI siège à juge unique. Les parties intéressées doivent être assignées et il faut un intérêt pour agir, autrement dit un intérêt légitime au succès ou au rejet de la demande d'*exequatur*. Le jugement d'*exequatur* est susceptible de voies de recours.

3- Les effets de l'*exequatur*

L'*exequatur* confère à la décision taïwanaise force exécutoire, et procède donc à la mise en œuvre des moyens d'exécution français au jugement étranger. Ainsi, dans l'exécution d'un plan de redressement judiciaire, la vente forcée des immeubles compris dans le patrimoine du débiteur ayant fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire sera ordonné par le tribunal français. A l'inverse, l'étendue de l'obligation à exécuter découle du dispositif étranger seul, qui acquiert autorité en France dans toute la mesure où l'*exequatur* lui est accordé. Le jugement d'*exequatur* n'a pas d'effet rétroactif.

DISCLAIMER

This publication is intended to provide accurate information in regard to the subject matter covered. Readers entering into transaction on the basis of such information should seek additional, in-depth services of a competent professional advisor. Eiger Law, the author, consultant or general editor of this publication expressly disclaim all and any liability and responsibility to any person, whether a future client or mere reader of this publication or not, in respect of anything and of the consequences of anything, done or omitted to be done by any such person in reliance, whether wholly or partially, upon the whole or any part of the contents of this publication.